



**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
**relative aux demandes :**  
**d'AUTORISATION DE PRELEVEMENT d'eaux**  
**et de DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
**de la dérivation des eaux souterraines et de**  
**l'instauration des périmètres de protection**  
**du forage F4 à SAINT PAUL EN BORN (Landes)**

diligentée par  
**M. Daniel DECOURBE**  
commissaire-enquêteur  
1200 avenue de Tresbarats  
40140 SOUSTONS



Pétitionnaire: Service de l'Eau et de l'Assainissement de la CC de MIMIZAN

Arrêté DCPAT-BDLIT n°2020-427 de Mme la préfète des Landes du 03 Septembre 2020

**Destinataires :**

- Mme. la préfète des Landes à **MONT DE MARSAN**
- Mme. la présidente du tribunal administratif de **PAU**
- Archives du commissaire-enquêteur

## SOMMAIRE

<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>RAPPORT</b>	<b>5</b>
<b>1. – Généralités</b>	<b>6</b>
1.1.- Objet de l'enquête publique	6
1.2.- Contexte et présentation des demandes	6
1.3.- Cadre juridique	16
1.4.- Composition du dossier d'enquête publique unique	17
<b>2– Organisation et déroulement de l'enquête</b>	<b>18</b>
2.1. - Organisation de l'enquête	18
2.2. - Déroulement de l'enquête	18
<b>3 - Observations du commissaire-enquêteur</b>	<b>22</b>
<b>4 – Observations du public et analyses</b>	<b>25</b>
4.1. - Déroulement de la permanence	25
4.2.-. Observations recueillies	26
4.3.- Analyses des observations	26
<b>CONCLUSIONS ET AVIS</b> (document séparé mais relié)	<b>30</b>
<b>5 – CONCLUSIONS ET AVIS</b>	<b>31</b>
5.1.- Généralités	31
5.2.- Conclusions et avis	32
<b>ANNEXES</b> (document séparé)	
Composition des annexes	

## PRÉAMBULE

Le présent document comprend le rapport qui relate le contexte et le déroulement de l'enquête publique unique préalable à **la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection du forage F4 à SAINT PAUL EN BORN (Landes), et à la demande d'autorisation de prélèvements d'eau pour la consommation humaine** et les conclusions motivées avec l'avis du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de la présidente du tribunal administratif de Pau, à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête, en l'occurrence la préfecture des Landes. (bureau du développement local et de l'ingénierie territorial).

Le commissaire enquêteur a été choisi sur la liste départementale d'aptitude révisée annuellement. Issu de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, l'article L.123-5 du code de l'environnement précise : « *Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête* ».

**Cette disposition législative, ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle, garantissent l'indépendance totale du commissaire enquêteur à l'égard, aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public, ainsi que sa parfaite neutralité.**

**S'agissant des aptitudes du commissaire-enquêteur, la loi n'en fait pas mention et se contente de renvoyer à un décret relatif à l'établissement des listes d'aptitudes départementales aux fonctions de commissaire enquêteur.**

L'article 7 du décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifié par l'article 4 du décret 2017-626 du 25 avril 2017, codifié à l'article R.123-41 du code de l'environnement n'est guère plus explicite puisqu'il indique que : « *La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence* ». La compétence ne devant pas s'apprécier seulement sur le plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celui des enquêtes publiques. D'autres critères s'imposent, également à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout commissaire enquêteur qui s'engage à respecter la Charte des Commissaires Enquêteurs, et notamment l'article 8 de cette Charte (respect des règles d'honneur et de la moralité, preuve d'indépendance, attitude loyale et honnête).

Il n'est cependant pas nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert. S'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en tant que tel, ni en professionnel ès-qualité. L'expert est un auxiliaire de justice et son travail, strictement défini par les magistrats, est celui d'un spécialiste objectif. Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale et environnementale du projet soumis à enquête publique. Il lui est demandé de peser, de manière objective, le pour et le contre, puis de donner son avis personnel motivé, donc subjectif. Avis donné en restant à l'écoute du public et en recueillant ses observations et propositions.

Le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste, et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela reste du ressort du tribunal administratif compétent. Le commissaire enquêteur ne peut dire le droit, il peut simplement exprimer son avis sur la procédure suivie, dire si celle-ci est légal et si elle lui semble respecter les règles.

**S'agissant des conclusions motivées que doit exprimer le commissaire enquêteur**, le jurisprudence et la pratique précisent les conditions d'émission d'avis du commissaire enquêteur. L'arrêt du Conseil d'État du 27 février 1970, Chenu est très clair sur ce point : *« considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées ou annexées au registre, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport, son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu, à cette occasion de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises, ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête »*.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des observations relevées dans le registre, des courriers, des courriels et ou le registre dématérialisé qui lui auront été éventuellement adressés, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, le commissaire-enquêteur, après en avoir longuement délibéré, rend un avis personnel motivé en toute conscience et en toute impartialité. Ses conclusions sont personnelles, motivées et réfléchies.

**Le commissaire enquêteur s'engage à pratiquer son activité de collaborateur occasionnel du service public, dans l'intérêt général, en particulier en ce qui concerne l'environnement, et à respecter le devoir de réserve.**

*Nota :* Conformément au code de l'environnement, notamment, le présent document a pour objet de présenter le rapport relatant le déroulement de l'enquête publique, ainsi que l'avis motivé du commissaire enquêteur sur l'objectif soumis à enquête. Dans le cas de cette enquête, les deux documents : « rapport » et « conclusions motivées » sont indépendants et doivent être considérés séparément. Ils sont regroupés dans un seul document pour des raisons pratiques de présentation.

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
DE MIMIZAN



Service de l'Eau  
et de  
l'Assainissement

# RAPPORT

de M. Daniel DECOURBE  
commissaire-enquêteur  
1200 avenue de Tresbarats  
40140 SOUSTONS

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
**relative aux demandes :**  
**d'AUTORISATION DE PRELEVEMENT d'eaux**  
**et de DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
**de la dérivation des eaux souterraines et de**  
**l'instauration des périmètres de protection**  
**du forage F4 à SAINT PAUL EN BORN (Landes)**

Pétitionnaire: Service de l'Eau et de l'Assainissement de la CC de MIMIZAN

Arrêté DCPAT-BDLIT n°2020-427 de Mme la préfète des Landes du 03 Septembre 2020

# I.- GENERALITES

## 1.1 – OBJET DE L' ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique unique est préalable :

- ◆ **à la déclaration d'utilité publique :**
  - ◆ de dérivation d'une partie des eaux souterraines à partir du forage F 4 à SAINT PAUL EN BORN
  - ◆ d'instauration des périmètres de protection autour du forage F4,
- ◆ **aux autorisations :**
  - ◆ de prélèvement d'eau souterraine à partir du forage F4, supérieur de 200 000m<sup>3</sup>/an
  - ◆ d'utiliser l'eau pour la consommation humaine

***La dernière demande d'autorisation préfectorale n'est pas soumise à l'enquête publique, et le commissaire enquêteur n'a pas d'avis à émettre sur cette demande.***

**Rappelons que l'enquête préalable à des DUP vise à :**

- Préciser au public le projet avec les conditions de son intégration dans son milieu d'accueil,
- Permettre au plus grand nombre de personnes possibles de faire connaître leurs remarques et d'exprimer leur avis sur le projet,
- Apporter ainsi des éléments d'information qui pourraient être mal connus, et qui seront utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique du projet,
- Associer, grâce à cette enquête, les citoyens à la décision administrative,

et qu'à l'issue de la procédure, l'opération sera déclarée d'utilité publique si les atteintes à la propriété privée, les coûts financiers et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général qu'elle présente.

## 1.2. - CONTEXTE ET PRESENTATION DES DEMANDES

### 1.2.1 – CONTEXTE GENERAL

La gestion de l'eau est une compétence facultative d'une Communauté de Communes.

La Communauté de communes de Mimizan mène en régie propre les missions de distribution d'eau sur les six communes de son territoire : Aureilhan, Bias, Mimizan, Saint Paul en Born, Pontenx les Forges et

Mezos. Ces communes se situent dans le département des Landes (40) à environ 10 km à l'est de l'océan Atlantique.



Le site étudié est un champ captant de cinq forages captant l'aquifère du Miocène, répartis sur les trois communes de Mimizan, Aureilhan et Saint-Paul-en-Born.

Il est à noter la présence de deux autres forages captant le Miocène dans les alentours de ces cinq forages : un forage à l'aéroport de Mimizan réalisé en 2010 et un forage à Sainte-Eulalie réalisé en 2013 (SIAEP de Parentis).

Pour l'année 2017, le nombre d'abonnés au service « Eau Potable » s'établissait à 9 639 et présentait une légère hausse de +2,8 % par rapport à 2016.

La population permanente desservie représente 12 305 habitants d'après le recensement de 2015. Si, avec un taux d'évolution de +0,55 % depuis le dernier recensement réalisé en 2010, la population de la Communauté de Communes de Mimizan n'a que très sensiblement évolué, les évolutions par communes peuvent être plus significatives. La commune qui a connu la plus forte augmentation de population sur le territoire de la CCM est la commune de Saint-Paul-en-Born (+14,06 % depuis 2010).

Le territoire de la CCM constitue un lieu de villégiature et compte également durant la période estivale une population touristique. Pour la saison 2018, par exemple, en prenant comme base, les taux d'occupation déclarés par les hébergements couplés à une étude de 2013 réalisée par le département des Landes sur la clientèle touristique de la CCM, le nombre de nuitées entre avril et fin septembre est estimé à 1,2 millions, soit environ 112 500 personnes différentes en séjour. Ces données ne tiennent pas compte des excursionnistes, c'est-à-dire les personnes qui viennent passer une journée sur le territoire de la CCM, ni des propriétaires de résidences secondaires qui sont actuellement estimés à 4 400.

En se basant sur une consommation journalière de 140 litres/personne et sur la production journalière moyenne en période de pointe ( $\approx 7\,000\text{ m}^3/\text{j}$ ), la population présente sur le territoire de la CCM entre le 15 juillet et le 15 août peut être estimée à environ 50 000 personnes.

**La consommation est alors égale à la production**

## **1.2.2 – CONTEXTE DES DEMANDES**

La communauté de Communes de Mimizan est alimentée en eau potable par l'exploitation de deux aquifères distincts : le Pliocène et le Miocène.

L'aquifère du Pliocène est exploité par quatre forages situés dans la zone artisanale au sud-est de Mimizan. L'eau de cet aquifère nécessite un traitement pour le fer, le manganèse et l'ammonium.

L'aquifère du Miocène est exploité par trois forages à Saint-Paul-en-Born (F2, F3 et Bestaven) et par deux autres forages à Mimizan (M5) et Aureilhan.

Le forage de l'aérodrome MIMIZAN (M5) s'avère, compte-tenu de son éloignement vis-à-vis des installations AEP et de ses capacités de production limitées, être exclusivement utilisé pour les besoins du club aéronautique.

Dans la perspective d'optimiser l'approvisionnement en eau potable, de faire face à l'augmentation des besoins en période estivale et de substituer les captages dans la nappe du Pliocène, la Communauté de Communes de Mimizan souhaite implanter un nouvel ouvrage sur la commune de Saint-Paul-en-Born. La position du futur ouvrage a déjà été déterminée par la Communauté de Commune de Mimizan.

En complément de ce nouvel ouvrage, la Communauté de Commune de Mimizan souhaitait étudier la possibilité d'implanter un nouvel ouvrage à Pontenx qui exploiterait le Miocène et qui servirait de secours au forage actuel qui capte l'Eocène. L'implantation de ce dernier se ferait à côté du forage existant.

L'objectif de cette étude réalisée par le cabinet LITHEO (Etudes Conseil:s Hydrogéologie) était donc de :

- vérifier la faisabilité technique de l'implantation, dans un premier temps, d'un nouveau forage à Saint-Paul-en-Born et, dans un deuxième temps, d'un forage supplémentaire à Pontenx. Le but étant de mettre en exergue les incidences sur la nappe du Miocène, notamment vis-à-vis des rabattements ;
- faire des préconisations d'exploitation futures en pleine saison et hors saison (entretien des forages, déplacements des pompes, fonctionnement des pompes), afin de limiter l'impact sur la nappe.

L'étude de la faisabilité a été réalisée par modélisation hydrodynamique maillée de l'aquifère du Miocène. Le modèle hydrodynamique réalisé en 2005 par Antea Group (rapport A38214/A de juillet 2005) a été réutilisé sans mise à jour du modèle. Les hypothèses de calage de l'époque sont réexposées pour cette étude.

### **1.2.3- INCIDENCES DE L'OPERATION SUR LA RESSOURCE EN EAU**

#### **1.2.3.1 – CONTEXTE GEOLOGIQUE**

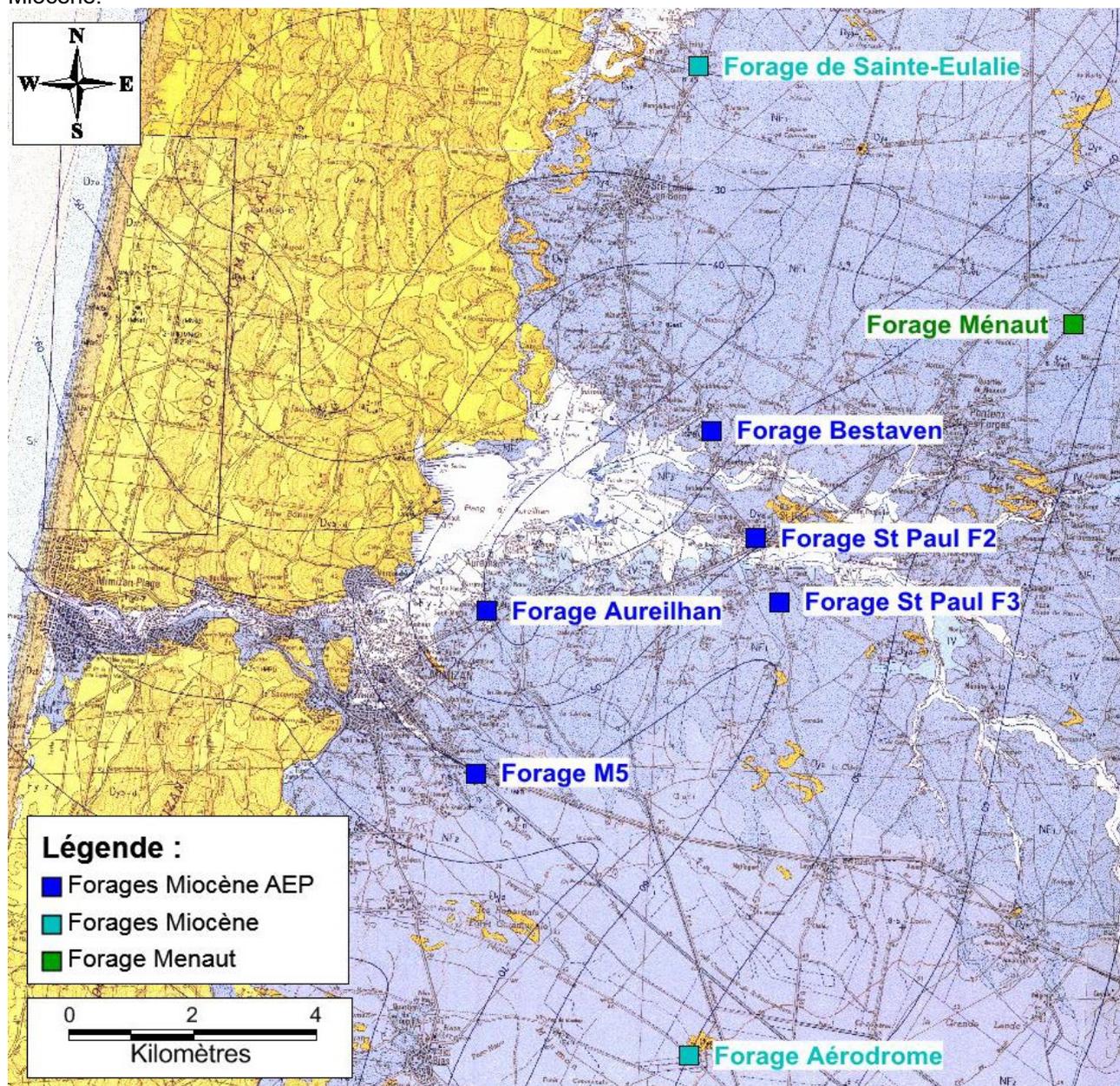
Dans la région de Mimizan et de Saint-Paul-en-Born, plusieurs formations géologiques sont rencontrées, des plus superficielles au plus profondes :

- l'Holocène comprenant les formations éoliennes et les dépôts fluvio-marins du Flandrien : ce sont la zone dunaire de la côte atlantique et les limons des bords d'étangs ;
- le Pléistocène comprenant le Sable des Landes, la formation de Castets et la formation d'Onesse : il est constitué de sables fins, d'argiles silteuses, de sables argileux et de graviers ;
- le Pliocène avec la formation d'Arengosse : elle est constituée d'argiles silteuses, puis de sables et graviers peu argileux et enfin d'argiles et graviers roux altérés ;
- le Miocène avec le substratum marin : il est constitué de sables coquilliers, d'argiles et de marnes silteuses.

Afin de caractériser la géologie locale et de déterminer les altitudes du toit et de la base du Miocène, plusieurs ouvrages peuvent être utilisés.

D'une part, les cinq forages exploités par la Communauté de Communes de Mimizan pour l'AEP permettent de définir la position relative du toit du Miocène dans la zone d'étude. D'autre part, le forage de

Menaut (Pontenx) situé au Nord-Est du site, capte l'aquifère de l'Oligocène et traverse ainsi complètement le Miocène.



Position des forages

### 1.2.3.2 – CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

#### A.- Hydrogéologie régionale

##### a. Extension horizontale

L'aquifère Miocène est limité :

- à l'Est par les zones d'affleurement de la rive gauche des vallées de la Garonne et de la Gironde ;
- au Sud par les faciès molassiques de l'Armagnac et de la vallée de l'Adour ;
- vers l'Ouest par les faciès marno-argileux sensiblement à l'aplomb de la frange littorale actuelle.

##### b. Extension verticale

Globalement, l'aquifère s'enfonce progressivement vers l'Ouest pour atteindre une profondeur de l'ordre de 100 m sous le littoral actuel. Au-dessous, l'aquifère Miocène est souvent en relation avec l'aquifère calcaire de l'Oligocène dont il partage approximativement la même extension.

Au-dessus, l'aquifère Miocène est alimenté dans sa partie Est et centrale par les importants stocks d'eau souterraine des séries sableuses (Sables fauves, Gravieres des bases Pliocène, Sables des Landes). A l'Ouest, l'aquifère est bien isolé du Pliocène par une couche argileuse imperméable.

### c. Piézométrie

Un extrait de la carte piézométrique moyenne sur la période 1960-1980 montre que l'écoulement de la nappe s'effectue sensiblement d'est en ouest avec un gradient d'environ 2 m pour 1 000 m.

## B.-Hydrogéologie locale

### a. Piézométrie

La carte piézométrique moyenne de la nappe Miocène indique un sens d'écoulement d'est en ouest avec un gradient d'écoulement d'environ 2 m pour 1 000 m.

Le forage St Paul F2 a été suivi comme piézomètre par le Conseil Général des Landes jusqu'à juin 2014 inclus, les autres forages du champ captant ne faisant pas l'objet d'un suivi piézométrique.

Au repos, son niveau statique s'établit au maximum à + 5,7 m au-dessus du sol à une altitude de + 17,7 m NGF. Ce caractère artésien jaillissant du Miocène à cet endroit souligne bien le caractère captif de l'aquifère sous la couverture imperméable des argiles de la base du Pliocène.

La chronique des fluctuations piézométriques du forage St Paul F2 entre 1994 et 2014 montre bien que sur année le forage à deux fonctionnements : un en période estivale caractérisé par des niveaux dynamiques bas (juillet à août) et un hors période estivale.

Il est possible de constater que depuis 2006, le niveau statique revient difficilement à son niveau stabilisé d'une année sur l'autre. Le niveau dynamique le plus bas a été atteint le 27 août 2011 avec un niveau à - 54,98 m/sol.

Les niveaux statiques et dynamiques enregistrés sur St Paul F2 présentent une baisse notable en saison estivale au moment où les prélèvements sont les plus forts. Ces baisses se sont accentuées entre 2004 et 2013.

### b. Transmissivité

Les essais de pompage réalisés au moment des travaux ont fait l'objet d'une réinterprétation dans le cadre de l'étude de 2005.

La transmissivité s'établit entre  $3,5 \cdot 10^{-4}$  et  $1,38 \cdot 10^{-3}$  m<sup>2</sup>/s. La perméabilité a été estimée en divisant la transmissivité par la hauteur captée. Elle s'établit entre  $3,5 \cdot 10^{-6}$  et  $1,23 \cdot 10^{-5}$  m/s.

Les valeurs les plus faibles sont constatées sur les forages Aureilhan et M5 à l'Ouest. Les valeurs les plus fortes sont rencontrées à l'Est sur les forages Bestaven, St Paul F2 et St Paul F3.

Ceci est à mettre en parallèle avec les productivités des cinq forages. Les meilleures productivités sont constatées sur le secteur de St Paul en Born, ce qui est cohérent avec les transmissivités calculées et constitue la confirmation que les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère se dégradent en allant vers l'Ouest.

### **1.2.3.3 - DISPONIBILITE DE LA RESSOURCE**

Actuellement, la capacité totale de production journalière des forages exploités par la CCM et alimentant l'unité de distribution (UDI) de Mimizan est de 11 540 m<sup>3</sup>/j. Ces derniers sont répartis sur 2 champs captants :

- le champ captant de Mimizan composé de 4 forages implantés dans l'aquifère des graviers de base du Pliocène et qui présente une capacité de production de 4 100 m<sup>3</sup>/jr ;

- le champ captant de Saint-Paul-en-Born-Aureilhan-Mimizan composé de 5 forages profonds implantés dans l'aquifère de l'Aquitainien dont 3 sont situés sur la commune de Saint-Paul-en-Born et dont la capacité de production est de 7 440 m<sup>3</sup>/jr ;

Si l'aquifère des graviers de base du Pliocène est facilement accessible par forage, il présente néanmoins une eau de moins bonne qualité que les aquifères profonds sous-jacents. En effet, la mise en distribution des eaux prélevées dans cette ressource nécessite un traitement complet (aération-coagulation-floculation-décantation-filtration-desinfection) qui s'avère particulièrement contraignant alors que les eaux issues des formations Tertiaires sous-jacentes peuvent être distribuées après un simple traitement par désinfection.

La production d'eau potable à partir de ces ouvrages est donc nettement plus contraignante sur les plans technique et financier. **La CCM souhaiterait à moyen terme arrêter la production d'eau à partir de ces ouvrages** pour les raisons suivantes :

- ✓ Qualité des eaux dégradée ;
- ✓ Coût de production trois fois plus élevé que sur les forages captant le Miocène ;
- ✓ Usine de traitement vieillissante et nécessitant dans les années à venir d'importants travaux de réhabilitation (estimés à environ 2 000 000 € dans le schéma directeur) ;
- ✓ Importantes contraintes d'exploitation induites par des phases d'arrêt pendant la période hivernale.

**Le projet de nouveau forage sur la commune de Saint-Paul-en-Born s'intègre dans ce cadre** et fait suite aux préconisations du schéma directeur AEP établies en 2015 et relatives à la fiabilisation et la sécurisation de la ressource.

**Le forage Saint-Paul F4 devrait permettre de substituer en partie (à hauteur de 39%) les prélèvements réalisés dans la nappe du Pliocène.** En effet, avec une capacité de production de 1 600 m<sup>3</sup>/j (débit horaire de 80 m<sup>3</sup>/h), celui-ci serait à même de fournir au maximum un volume de 99 200 m<sup>3</sup> sur la période estivale (juillet-août). Durant le reste de l'année, le forage Saint-Paul F4 pourrait avoir une production comparable à celle de Saint-Paul F2 soit environ 240 000 m<sup>3</sup>, ce qui correspond approximativement à un volume journalier moyen de 800 m<sup>3</sup>/j (débit horaire de 40 m<sup>3</sup>/h).

En complément, afin de compenser totalement l'arrêt des forages du Pliocène et de faire face à l'augmentation de la demande à l'horizon 2030 (augmentation estimée à 2 % par an du débit de pointe journalier de 2015), plusieurs solutions ont été étudiées.

Dans un premier temps, les possibilités d'interconnexions avec les UDI de Pontenx et Mézos ou encore avec la commune d'Escource ont rapidement été écartées car ces secteurs présentent des capacités de production limitées et donc des volumes mobilisables insuffisants.

En revanche, la proximité des réseaux des communes de Sainte-Eulalie-en-Born et de Saint-Paul-en-Born a permis d'envisager la mise en place d'une **interconnexion avec le SIAEP de Parentis**. Une première étude réalisée lors de la révision du schéma directeur a permis de confirmer la faisabilité technique du raccordement pour un débit horaire de 100 m<sup>3</sup>/h soit un volume journalier de 2 400 m<sup>3</sup>/j. **Cette solution permettrait donc de fournir un volume d'eau correspondant à environ 58.5 % du volume prélevé actuellement en période de pointe sur la nappe du Pliocène.**

Les travaux à réaliser concernent principalement la mise en place d'une canalisation en DN 200 mm afin de relier la partie sud du réseau de Sainte-Eulalie avec le refoulement du forage Bestaven. Ces derniers sont estimés à environ 520 000 €.

**Ainsi, en cumulant la production du champ captant de Saint-Paul-en-Born dans sa configuration à 4 forages, des forages d'Aureilhan et de Mimizan (M5) et l'interconnexion avec Sainte-Eulalie, la capacité maximale de production de l'UDI de Mimizan serait de : 7 200 m<sup>3</sup>/j + 840 m<sup>3</sup>/j + 1 000 m<sup>3</sup>/j + 2 400 m<sup>3</sup>/j = 11 440 m<sup>3</sup>/j pour un besoin en période de pointe estimé à 9 865 m<sup>3</sup>/j à l'horizon 2030.**

**L'exploitation de la nappe du Pliocène pourrait donc être arrêtée et compensée à hauteur de 97% du volume actuellement prélevé sur cette ressource en période de pointe par la mise en fonc-**

tionnement du forage Saint-Paul F4 (39% du volume) et la création de l'interconnexion avec le SIAEP de Parentis (58.5% du volume).

Forages	Aquifères captés	Commune	Débit instantané (m <sup>3</sup> /h)	Volume journalier autorisé (m <sup>3</sup> )
Bestaven		Saint-Paul-en-Born	80	1600
Saint-Paul Bourg (F2)	Aquitainien	Saint-Paul-en-Born	100	2000
Chasseurs (F3)			100	2000
Reprise d'Aureilhan		Aureilhan	35	840
M1	Graviers /	Mimizan	70	1400
M2	Sables des		60	1200
M3			25	500
M4	Landes (Pliocène)		50	1000
M5	Aquitainien		50	1000
Tout type de ressource confondu			570	11540
Permettant la mise en distribution directe			365	7440
Traitement avant mise en distribution			205	4100



Forages	Aquifères captés	Commune	Débit instantané (m <sup>3</sup> /h)	Volume journalier autorisé (m <sup>3</sup> )
Bestaven		Saint-Paul-en-Born	80	1600
Saint-Paul Bourg (F2)	Aquitainien	Saint-Paul-en-Born	100	2000
Chasseurs (F3)			100	2000
Reprise d'Aureilhan		Aureilhan	35	840
M5			50	1000
Saint-Paul F4	Aquitainien	Saint-Paul-en-Born	80	1600
Interconnexion Sainte-Eulalie	-		100	2400
Tout type de ressource confondu			545	11440
Permettant la mise en distribution directe			545	11440

#### 1.2.4.-CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE F4

L'enquête d'utilité publique nécessaire à cette phase est confondue avec celle relative à la dérivation des eaux souterraines.

##### 1.2.4.1.-SITUATION GEOGRAPHIQUE DU FORAGE F4

Le site retenu pour implanter le forage Saint-Paul F4 se situe sur la commune de Saint-Paul-en-Born, à environ 1 km au Nord Nord-Ouest du bourg et en direction de Sainte-Eulalie-en-Born.

Celui-ci a été défini par la CCM en prenant en considération différents critères tels que la structure du réseau AEP, le contexte hydrogéologique, le fonctionnement hydrodynamique du champ captant (interférences entre ouvrages) et le contexte environnemental.

Comme précisé ci-avant, ce nouvel ouvrage a été positionné entre deux forages existants (forages Bestaven et Saint-Paul F2).

La parcelle retenue pour son implantation se situe au bord de la RD 652 et était initialement référencée au cadastre sous le numéro 0510 - section 0A.

Celle-ci présente une surface totale d'environ 1 650 m<sup>2</sup> et appartenait intégralement, lors de la réalisation des travaux, au groupement forestier de la Compagnie des Landes. La CCM a donc bénéficié d'une mise à disposition d'une partie de cette parcelle pendant toute la durée des travaux. Si les capacités de production du futur forage s'avéraient satisfaisantes, il était initialement prévu que la CCM acquière une partie de cette parcelle afin de mettre en place un périmètre de protection immédiat (PPI).

Compte-tenu du caractère marécageux du fond de la parcelle, du contexte hydrogéologique (nappe profonde ne présentant pas de relations directes avec le milieu superficiel) et de la configuration du site (présence d'un chemin de randonnée qui induit une mise en retrait du PPI vis-à-vis de la RD 652), le forage a été positionné à environ 5 m de la future limite de PPI.

Préalablement à la réception de l'ouvrage, la tête du forage a été nivelée en planimétrie et altimétrie par un géomètre expert.

Ainsi, les coordonnées géographiques du forage Saint-Paul F4 sont les suivantes :

**X : 367 605.58 m    Y : 6 356 775.59 m    Z : 10.18 m**

### **1.2.4.2.-EQUIPEMENT DU FORAGE F4**

Suite aux observations réalisées pendant la phase forage », la partie captante du forage a été équipée d'une crépine à fils enroulé de slot 0.75 mm et d'un massif filtrant de granulométrie 1-2.5 mm.

En ce qui concerne la chambre de pompage, cette dernière a été positionnée entre 0 et 92 m de profondeur et ce malgré la profondeur à laquelle le toit du Miocène a été identifié (60 m/TN).

Ce choix a été réalisé en prenant en considération les propriétés hydrodynamiques de l'aquifère, les futures conditions d'exploitation du forage et les interférences entre les différents ouvrages du secteur qui ont été estimées lors de l'étude préalable réalisée en 2017 par Antea Group.

De par sa position centrale, les niveaux piézométriques du forage Saint-Paul F4 pourraient être fortement influencés par les pompages réalisés sur les ouvrages qui l'encadrent à savoir, le forage Bestaven et le forage Saint-Paul F2. Ces interférences pourront être particulièrement visibles en période de pointe (juillet-août) durant laquelle les débits seront les plus importants et il était dans ce cadre nécessaire de pouvoir positionner la pompe à une profondeur suffisante pour s'affranchir des risques de denoyage, notamment en fin de période estivale.

Enfin, suite à des venues d'eaux turbides identifiées à la base de la partie captante, une cimentation a été réalisée entre 188 et 192 m de profondeur afin d'aveugler les horizons concernés. Cette cimentation a été mise en place au-dessus d'un bouchon composé de matériaux très fins (argiles) et présentant une densité relativement importante.

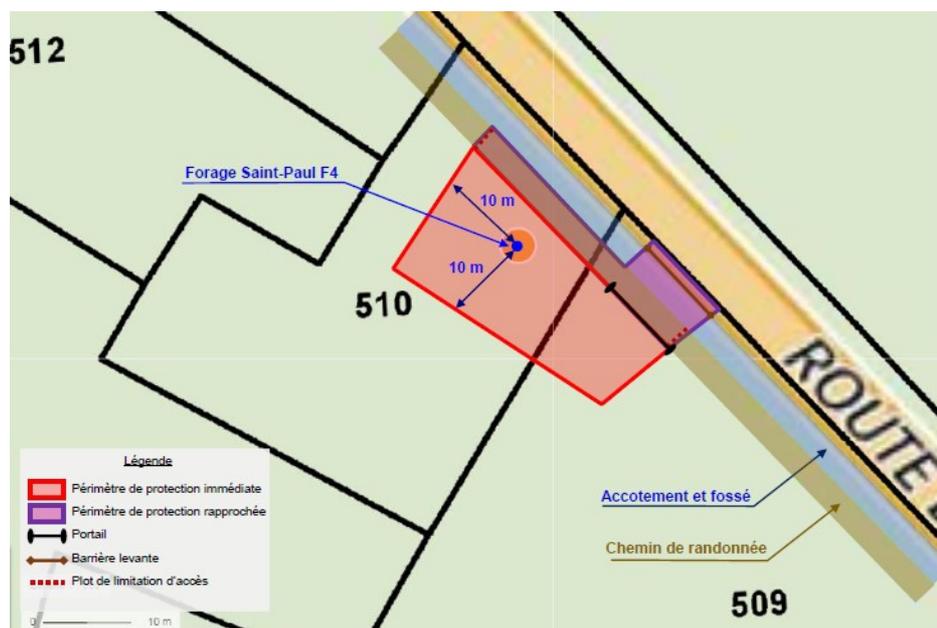
Ainsi, la coupe technique du forage présente les principales caractéristiques suivantes :

Profondeur (m)		Equipement
<b>Foration</b>		
0	24	Ø 24" (610 mm)
24	107	Ø 17"1/2 (444 mm)
107	197	Ø 11"5/8 (295 mm)
<b>Espace annulaire</b>		
0	24	Cimentation
0	107	Cimentation
92	197	Graviers calibrés 1-2.5 mm
<b>Tubage</b>		
0	24	Tube acier Ø 18" (457 mm)
0	107	Tube inox 304L Ø 12"3/4 (323 mm)
92	107	Tube inox 304L Ø 6"5/8 (168 mm)
107	194	Crépine inox 304L Ø 6"5/8 (168 mm) - Fils enroulés Slot 0.75 mm
194	197	Tube inox 304L Ø 6"5/8 (168 mm)
<b>Rebouchage</b>		
188	192	Cimentation (aveuglement de faibles venues d'eau turbides)
192	197	Remblai composé de matériaux très fins argileux
<b>Tête de forage</b>		
Capot de fermeture étanche (bride + joint + contre-bride avec boulons soudés)		

Dans le respect des dispositions techniques spécifiques de l'arrêté «forage » du 11 septembre 2003, la tête de l'ouvrage a été positionnée à + 1 m au-dessus du terrain naturel. Celle-ci est équipée d'un capot de fermeture étanche (bride + joint + contre-bride avec boulons soudés) qui permet de sécuriser l'accès à la ressource et d'assurer un isolement du forage. Une dalle de propreté a été réalisée sur 1.8 m \* 1.8 m (≥3m²).

**D'une manière générale, le forage St-Paul F4 présente des capacités de production correctes mais légèrement inférieures aux autres ouvrages AEP existant sur la commune de Saint-Paul-en-Born.**

**Pour un débit de pompage de 80 m³/h, le débit spécifique est d'environ 1.54 m³/h/m alors que les ouvrages du secteur présentent des valeurs > 2 m³/h/m.**

**1.2.4.3 - PERIMETRES DE PROTECTION****1.2.4.3.1 - Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles suivantes sises sur la commune de SAINT PAUL EN BORN (Landes):

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
A	1810	Loubeyres			02	57
A	1812	Loubeyres			02	30
<b>Contenance totale</b>					<b>04</b>	<b>87</b>

Les mesures prescrites à l'intérieur de ce périmètre ont pour objectif de protéger le captage de la malveillance, des déversements directs et des contaminants microbiologiques :

La réglementation générale sera strictement appliquée à l'espace délimité par le périmètre de protection immédiate.

Les parties des parcelles AO 509 et AO 510 devenues après bornage par le géomètre expert AO1810 et AO1812 devront être acquises de plein droit par la collectivité. *(Aux termes du compris de vente l'acte devait être réalisé au plus tard le 24 août 2020)*

Le périmètre de protection immédiate devra être entièrement clôturé. Les clôtures de 2 m de haut devront être munies d'un portail équipé d'une serrure ou tout autre dispositif pour fermeture.

Des équipements de télésurveillance devront être mis en place par rapport aux risques d'intrusion.

La tête du forage devra être protégée par un abri amovible permettant de réaliser les travaux d'entretien et de maintenance sur celui-ci. Une dalle en béton de 2 x 2 m devra être réalisée, saillant de 0,30m au dessus du niveau du sol.

Le forage sera équipé d'une sonde de pression pour le contrôle en continu du niveau piézométrique de l'aquifère exploité.

Les équipements seront régulièrement entretenus.

Seul les personnels d'entretien et de contrôles y auront accès.

Le terrain extérieur devra être régalié et planté d'une pelouse afin d'éviter l'érosion et le ravinement. Les pentes devront être orientées vers l'extérieur.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, épandages de toute nature y sont interdits, en dehors de ceux liés à l'exploitation du forage.

L'usage d'herbicide sera interdit.

#### **1.2.4.3.2 - Périmètre de protection rapprochée**

Il est constitué par les parties des parcelles OA 1811 et OA 1809 situées entre la route et les parcelles OA 1812 et OA 1810. Ce qui correspond au chemin de grande randonnée et au fossé qui longent la route. Ces parties de parcelles sont propriétés de la Compagnie Forestière des Landes. La partie de la parcelle OA1809 est grevée d'un droit de passage institué par l'acte de vente pour le désenclavement des parcelles acquises par la CC MIMIZAN.

Toute activité est interdite à l'exception :

- de la promenade et de la randonnée non motorisées,
- l'aménagement et l'entretien du chemin de randonnée ( sans usage de produits phytosanitaires)

Un dispositif visant à interdire l'arrêt et le stationnement de véhicules autres que ceux nécessaires au service de l'eau potable à l'entrée du périmètre de protection rapprochée sera mis en place.

Des dispositifs de limitation d'accès, de type plots en bois seront également mis en travers du chemin de randonnée, aux abords du périmètre clôturé

### 1.3.- CADRE JURIDIQUE

L'enquête a été réalisée dans les conditions et formes prévues par :

- le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire, Livre II titre 1<sup>er</sup> relatifs à la protection du milieu aquatique (loi sur l'Eau) notamment l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux, les articles L214-1 à L214-4-1, R214-1 à R214-8 sur la procédure d'autorisation, les articles R123-1 à R123-27 concernant la procédure d'enquête publique,
- le Code de la Santé Publique, les articles L1321-2 et suivants et les articles R1321-1 à R 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- le Code de l'urbanisme notamment les articles L126-1 et R126-1 à R126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,
- le Code Civil articles 552 , 641 et suivants

Réglementation applicable pour les Prélèvements

- Conformément au Livre II du Code de l'Environnement notamment les articles L.215-13 sur la dérivation des eaux et L.214-1 et suivants relatifs au régime d'autorisation, les prélèvements sont soumis à autorisation au titre des rubriques :
  - 1.1.2.0 - prélèvement supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an
  - 1.3.1.0 - prélèvement en zone de répartition quantitative des eaux.

La dérivation des eaux doit être **déclarée d'utilité publique** et l'autorisation de prélèvement est **soumise à enquête publique**.

## **1.4.- COMPOSITION DU DOSSIER D' ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

**Le dossier présenté à l'enquête comprend :**

1. une note de synthèse de l'ARS (délégation Landes)
2. Le dossier des demandes émises par la CC MIMIZAN :
  - **note synthétique des échanges CCM/ARS/DDTM**
    - **au titre du Code de la Santé Publique :**
      - **NOTICE TECHNIQUE PREALABLE ET SES ANNEXES (FEVRIER 2020, projet annoté selon remarques ARS et DDTM)**
      - **PJ n°1 et 1 bis** Délibération 2019-109 Forage F4 Saint Paul – Procédure Délibération 2019-108 Forage F4 Saint Paul - Acquisition de terrain
      - **PJ n°2** Schéma (synoptique) du réseau d'eau potable
      - **PJ n°3** Analyse complète des eaux brutes du forage St-Paul F4
      - **PJ n°4** Etudes hydrogéologiques portant sur le fonctionnement du champ captant (Antea Group)
      - **PJ n°5** Rapport St Paul F4\_V2 avis de l'hydro agréé
      - **PJ n°6** Plan parcellaire
      - **PJ n°7** État parcellaire
      - **PJ n°8** Évaluation économique des PPC
    - **au titre du Code de l'Environnement :**
      - **DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (cerfa n°15964\*01)**
      - **PJ n°1 et 2** Plans de situation du projet
      - **PJ n°3** Justificatif de maîtrise foncière (attestation de vente)
      - **PJ n°4** Etude d'incidence (cf. dossier CSP → documents 1) et 5)
      - **PJ n°5** Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code l'Environnement
      - **PJ n°6** Note de présentation non technique du projet
3. d'un projet d'arrêté portant autorisation de prélèvement des eaux souterraines, déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, autorisation d'utiliser l'eau pour l'alimentation humaine et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection pour le forage F4 à SAINT PAUL EN BORN.

**Le dossier comporte les pièces réglementairement exigibles .**

**Les dossiers « papier » et électronique ont été vérifiés à de multiples reprises par le commissaire enquêteur , ils ont été complétés, modifiés pour être en totale correspondance et identité .**

**Suite à un problème technique, la PJ1 du sous dossier CSP n'a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes que dans la journée du 1er octobre 2020.**

**Pour pallier à ce problème , le commissaire enquêteur avait décidé le 1er octobre 2020 à 9 heures, de prolonger l'enquête publique de quinze jours (annexe 6)**

## 2.- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 2.1 – ORGANISATION DE L'ENQUETE

Contacté par le tribunal administratif de PAU, le 27 août 2020, en vue de sa désignation, le commissaire-enquêteur a adressé à son président, la déclaration sur l'honneur prévue par les articles L.123-5 et R.123-4 du code de l'environnement.

Désigné par décision n° E.20.000056 /64 du 28 août 2020 de Mme la présidente du tribunal administratif de PAU (**annexe 1**), le commissaire-enquêteur a pris contact avec la fonctionnaire en charge du dossier, en préfecture des Landes, qui lui a transmis par voie dématérialisée une copie du dossier d'enquête.

L'enquête publique a été ordonnée par l'arrêté préfectoral DAECCL n° 2017/634 du 7 décembre 2017 (**annexe 2**) qui lui a été notifié par lettre de mission (**annexe 3**).

### 2.2.- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

#### 2.2.1. - GENERALITES

Dès sa désignation, le commissaire-enquêteur a pris attache avec la fonctionnaire en charge du dossier en préfecture des Landes, pour :

- fixer les dates de l'enquête,
- fixer les lieux et dates des permanences
- fixer les modalités de prise en compte des dossiers d'enquête.

La fonctionnaire lui a adressé une copie du projet de l'arrêté de mise à l'enquête publique. Le commissaire-enquêteur a amendé et complété le dit projet, notamment en ce qui concerne les mesures « COVID 19 ».

**Les jours et horaires ont été définis d'un commun accord entre le commissaire-enquêteur, et le fonctionnaire en charge du dossier à la Préfecture des Landes. Les dispositions de l'article R.112- 12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article R.123- 9 du code de l'environnement ont été respectées**

#### 2.2.2.- DUREE DE L'ENQUETE

L'enquête publique unique initialement prévue du **28 septembre 2020 au 28 octobre 2020 inclus, soit trente et un jours consécutifs a été prolongée de 15 jours sur décision du commissaire enquêteur**, pour pallier à un problème de mise en ligne de la totalité du dossier d'enquête sur le site de la Préfecture des Landes (AOE)

**Les dispositions de l'article L.123-9 du code de l'environnement ont été respectées**

### **2.2.3. - PERMANENCE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

Ainsi que l'arrêté préfectoral précité le prévoit, dans son article 6 le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

- en mairie de **SAINT PAUL EN BORN** (siège de l'enquête) :
  - le lundi 28 septembre 2020 de 9h à 12h
  - le mercredi 14 octobre 2020 de 14h à 17h
  - le mercredi 28 octobre 2020 de 14h à 17h
- en mairie de **SAINT PAUL EN BORN** , le jeudi 12 novembre 2020 de 14h à 17h , suite à la décision de prolongation d'enquête prise le 1er octobre 2020 par le commissaire-enquêteur

### **2.2.4.- PUBLICITE DE L'ENQUETE**

Elle est prévue par l'article 8 de l'arrêté préfectoral précité:

1. Sur le territoire de la commune de **SAINT PAUL EN BORN**, l'avis au public (*annexe 5*) a été affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique :
  - à la mairie, par les services municipaux
  - à proximité du forage concerné,
  - de plus , l'enquête a été annoncée sur les panneaux lumineux d'informations de la commune et de la communauté de communes.
2. A l'adresse internet <http://www.landes.gouv.fr/enquetes-publiques-relatives-aux-operations-r600.html> du site de la préfecture des Landes dès le **8 septembre 2020**
3. Dans la presse départementale,
  - au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique :
    - le journal quotidien « SUD-OUEST » , le **8 septembre 2020**
    - le journal «Les Annonces Landaises», le **12 septembre 2020**
  - dans les huit premiers jours de l'enquête :
    - le journal quotidien « SUD-OUEST » , le **29 septembre 2020**
    - le journal «Les Annonces Landaises», le **3 octobre 2020**
4. Sur le site internet du journal Sud-Ouest : [www.sudouest-legales.com](http://www.sudouest-legales.com) : le **8 septembre 2020**

Le commissaire-enquêteur a contrôlé l'affichage, le 11 septembre 2020, en mairie de **SAINT PAUL EN BORN** et sur les périmètres de protection immédiat et rapproché du forage concerné.

**La décision de prolongation d'enquête a été affichée en mairie de SAINT PAUL EN BORN , sur le site du forage et mise en ligne sur le site internet de la Préfecture des Landes, le 2 octobre 2020.**

Ces vérifications ont été confortées par la délivrance par le maire de **SAINT PAUL EN BORN**, et le président de **la communauté de communes de MIMIZAN** d'un certificat d'affichage

En conséquence, les dispositions des articles R.112-14 et R.112-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et R.123-11 du code de l'environnement semblent avoir été respectées. Le public a bien été informé au moins huit jours avant le début de l'enquête, et dans les huit jours suivant l'ouverture de celle-ci.

## **2.2.5.- JOURS ET HEURES PENDANT LESQUELS LE PUBLIC A ACCES AU DOSSIER**

Le public peut consulter le dossier « papier » aux jours et heures d'ouverture de la mairie de **SAINT PAUL EN BORN**, située 39 route de Pontenx, dans la salle de réunion sise au rez de chaussée du bâtiment , accessible par une rampe pour les personnes à mobilité réduite :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Le public a la possibilité de consulter le dossier d'enquête dématérialisé sur le site internet de la préfecture de Landes <http://www.landes.gouv.fr/enquetes-publiques-relatives-aux-operations-r600.html> à partir de sa connexion personnelle

**Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement**, un accès au dossier a été ouvert au public sur un poste informatique à la mairie de SAINT PAUL EN BORN. Un ordinateur portable du service communication de la CC MIMIZAN a été mis en place. A sa première permanence, le commissaire enquêteur y a installé le dossier d'enquête et un logiciel de lecture des fichiers « pdf »

## **2.2.6 . - COMMODITES OUVERTES AU PUBLIC**

### **A SAINT PAUL EN BORN ( en mairie)**

Le public peut consulter le dossier, dans la salle d'accueil, au rez de chaussée de la mairie , il peut obtenir photocopie des pièces de celui-ci à ses frais.

La réception du public a été effectuée dans une salle de réunion au rez de chaussée, de l'hôtel de ville, cette pièce est accessible pour les personnes à mobilité réduite, grâce à une rampe d'accès.

### **SUR INTERNET :**

Le public a la possibilité de consulter le dossier d'enquête dématérialisé sur le site internet de la préfecture de Landes <http://www.landes.gouv.fr/enquetes-publiques-relatives-aux-operations-r600.html> à partir de sa connexion personnelle.

## **2.2.7. - ENTRETIEN DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur s'est entretenu , par téléphone, avec la fonctionnaire responsable dui dossier en préfecture des Landes, ainsi qu'avec le directeur du service de l'eau et de l'assainissement à la CC MIMIZAN.

Il a été reçu par ce dernier le 11 septembre à 15h. Un point a été fait sur les contenus des dossier « papier » et électronique afin qu'ils soient identiques au premier jour de l'enquête publique.

## **2.2.8.- VISITE DU CHAMP CAPTANT**

Le 11 septembre 2020 à 14 heures , en compagnie du directeur du Service de l'eau et de l'assainissement de la Communauté de communes de MIMIZAN, et de M. Jean SLOWLOWSKI, conseiller communautaire délégué à l'eau et à l'assainissement, nous avons procédé à une reconnaissance sur site, nous avons pu constater que le périmètre de protection immédiat du forage F4 était protégé par une clôture

grillagée et une porte métallique verrouillée. Un avis d'enquête avait été placardé sur la clôture. **Seul le système de télé surveillance n'est pas encore installé.**

Un dossier photographique a été constitué (*annexe 5*)

## **2.2.9.- PARAPHERES DU DOSSIER ET DU REGISTRE D'ENQUETE**

A la réception du colis livré par GEODIS , le 4 septembre 2020, le commissaire-enquêteur a procédé de 16h à 16h30, au paraphe du dossier d'enquête et du registre d'enquête, qui seront déposés en mairie de SAINT PAUL EN BORN , après avoir été collationné et complété le 11 septembre 2020 à la CC MIMIZAN. (*le commissaire enquêteur ayant constaté des différences entre les dossier »papier « et le dossier électronique dont il a été destinataire*)

### **2.2.10.- CLIMAT DE L'ENQUETE**

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein. La population s'est totalement désintéressée au projet.

### **2.2.11.- DECISION DE PROLONGATION DE L'ENQUETE**

Suite à un problème technique, les services informatiques de la préfecture des Landes n'ont pu mettre en ligne , pour le premier jour de l'enquête (28 septembre 2020) , la pièce PJ1 du sous-dossier CSP. De plus le dossier d'enquête n' a pas mis en ligne à l'emplacement indiqué dans l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête affiché et publié.

Afin que le public puisse avoir l'entier dossier à sa disposition , tant de façon matérialisée que dématérialisée, le commissaire enquêteur a décidé le 1er octobre 2020 au matin, une prolongation d'enquête de 15 jours avec une permanence supplémentaire (*annexe 6*)

### **2.2.12.- NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS**

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a dressé dans les huit jours, un procès-verbal de synthèse des observations, qui a été notifié au représentant du porteur du projet (M. Denis MAYENCON ayant reçu pouvoir du président de la CCMIMIZAN (*annexe 7*)) , le 16 novembre 2020 à 10 h, au siège de la communauté de communes de MIMIZAN. L'intéressé ayant été préalablement convoqué. Il a été informé qu'un délai de quinze jours lui est imparti, pour nous adresser son mémoire en réponse, éventuel. (*annexe 13*)

### **2.2.13.- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNE**

Le conseil municipal de SAINT PAUL EN BORN a délibéré le 29 octobre 2020, dans les délais réglementaires prévus et a émis un **AVIS FAVORABLE** aux demandes formulées par le Service de l'eau et de l'assainissement de la communauté de communes de MIMIZAN. (*annexe 10*)

### **2.2.14.- MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le pétitionnaire nous a adressé, dans les délais impartis, par voie électronique, son mémoire en réponse à notre procès-verbal de synthèse des observations (*annexe 14*)

### **2.2.15.- CLOTURE DE L'ENQUETE ET MODALITES DE TRANSFERT DU DOSSIER**

Le registre d'enquête a été clos par le commissaire-enquêteur le 12 novembre 2020 à 17 heures, Aucune observation n'avait été portée sur le registre. Le commissaire enquêteur y a annexé le mémoire de la SEPANSO, transmis par courriel, sur l'adresse dédiée en préfecture des Landes.

Le dossier d'enquête publique, le registre et le document annexé, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront transmis par voie postale « colissimo » à Mme. la préfète des Landes à MONT DE MARSAN , le 20 novembre 2020.

## **3- OBSERVATIONS** **DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

### **3.1. -Avant la mise à l'enquête publique**

A la réception du dossier électronique, le commissaire enquêteur constate que la PJ3 du sous dossier « Code de l'environnement » : document justificatif de la maîtrise foncière (compromis de vente entre la CFL et la CCM ) n'a pas de valeur juridique, car il ne comporte aucune signature et date.

A la réception des dossiers « papier », le commissaire-enquêteur procède à une comparaison entre ces documents et le dossier électronique qui lui a été transmis. Il constate ce qui suit :

#### **Dossier électronique (transmis au CE) :**

- **Absence de la note synthétique des échanges CCM/ARS/DDTM** ( éviter le surlignage en vert foncé qui rend illisible ce qui est surligné)

- **présentation différente de la NOTICE TECHNIQUE PREALABLE ET SES ANNEXES** , le document électronique commençant par les pièces jointes

- **Absence de la pièce jointe 1bis** du sous dossier CSP.

#### **Dossier électronique (mise en ligne sur le site de la préfecture):**

- l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique et l'avis d'enquête ont été mis en ligne sur le site de la préfecture le 08/09/2020 à l'emplacement mentionné dans ces documents et accessible par un lien hypertexte.

Le dossier d'enquête a été mis en ligne sur le site de la préfecture dans la journée du 25/09/2020 à un emplacement différent de celui accessible par le lien hypertexte sus-mentionné. la PJ1 du sous-dossier SCP – Délibération procédure de la CC MIMIZAN n'a pas été mis en ligne. Par contre la NOTICE PREALABLE ( du sous dossier CSP) est présente deux fois.

Ces anomalies ont été signalées au service concerné de la préfecture des Landes par courriel dès le 25 septembre 2020 à 22 heures, confirmées par un appel téléphonique au chef de bureau (M. PLANAS) le 28 septembre 2020 à 9h15.

Les régularisations ne sont intervenues que le 1er octobre 2020, après que le commissaire enquêteur ait décidé d'une prolongation d'enquête.

#### **Dossier "papier" :**

##### **sous-dossier CSP**

- la page de garde de l'annexe 5 annonce la décision au cas par cas, qui est absente , mais produite à de multiples reprises par ailleurs ( un renvoi dans le dossier papier serait utile pour le public.

##### **sous-dossier CE**

- Absence du document annoncé par la page de garde de la PJ 3 (recto) le verso étant la page de garde

de la PJ 4. Le compromis signé que vous m'avez transmis a été glissé dans le dossier par les services de la préfecture lors de ma demande de substitution de document mais n'est pas relié.

**La vente des parcelles entre la Compagnie Forestière des Landes et la CC MIMIZAN étant devenue effective, le 17 septembre 2020. Une attestation notariale a été substituée au compromis.**  
(PJ3 du sous-dossier »code de l'environnement)

Afin de rendre identique les dossiers , la CCM a adressé à la préfecture, les versions électroniques des documents absents pour leur mise en ligne, et si possible recomposer la NOTICE TECHNIQUE PREALABLE ET SES ANNEXES pour que sa présentation électronique soit identique à la version "papier "

Après son transport sur le site le 11 septembre 2020 , et examen du rapport de l'hydrogéologue agréé, du plan cadastral, et de l'annexe 3 du projet d'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur constate que la superficie des parcelles support du forage, en cours d'acquisition, est supérieure à celle proposée par l'hydrogéologue agréé, et qu'en conséquence le plan du périmètre de protection immédiat, figurant dans son rapport et repris en annexe 3 du projet d'arrêté préfectoral doit être complété par le plan cadastral des nouvelles parcelles.

Suivant les propositions du CE , l'ARS a modifié l'annexe 3 du projet d'arrêté préfectoral, et lui a fait parvenir une copie électronique du document modifié. Il constate alors que les dossiers « papier » doivent être modifiés et complétés ( annexe 3 nouvelle et annexe 4 (analyse complète de l'eau) non jointe ).

Après examen de photographies satellitaires de différentes années, consultation du cadastre et du service « Forêt » de la DDTM des Landes, les parcelles acquises par la CC MIMIZAN pour le forage F4 ont un caractère « forestier », pour les services de l'Etat. **Aux termes des dispositions de l'article L. 341-1 du code forestier (nouveau), les actions entreprises mettent fin à la destination forestière de ce terrain, en détruisant ou pas son état boisé.**

**Une déclaration ou une demande de défrichage est donc nécessaire. Ce document est absent du dossier d'enquête publique.**

### **3.2. A l'ouverture de l'enquête publique**

Les documents « papier », comme les documents numériques sont identiques, accessibles, lisibles et compréhensibles, à l'exception de la PJ1 du sous-dossier CSP , absente sur le site de la préfecture des Landes. **Elle a été mise en ligne le 1er octobre 2020 en cours de journée.**

#### **En ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée :**

Il est constitué par les parties des parcelles OA 1811 et OA 1809 situées entre la route et les parcelles OA 1812 et OA 1810. Ce qui correspond au chemin de grande randonnée et au fossé qui longuent la route.

Ces parties de parcelles sont propriétés de la Compagnie Forestière des Landes (CFL). Une convention d'usage a été signée entre le CFL et le conseil départemental des Landes. **(annexe 8)**

La partie de la parcelle OA1809 incluse dans le périmètre de protection rapprochée est grevée d'un droit de passage institué par l'acte de vente pour le désenclavement des parcelles acquises par la CC MIMIZAN. **(annexe 9)**

Toute activité y sera interdite à l'exception :

- de la promenade et de la randonnée non motorisées,
- l'aménagement et l'entretien du chemin de randonnée ( sans usage de produits phytosanitaires)

Un dispositif visant à interdire l'arrêt et le stationnement de véhicules autres que ceux nécessaires au service de l'eau potable à l'entrée du périmètre de protection rapprochée sera mis en place. **avec**

**implantation de panneaux de signalisation routière B6d (Arrêt et stationnement interdits)** pour informer les usagers de ces interdictions

Des dispositifs de limitation d'accès, de type plots en bois seront également mis en travers du chemin de randonnée, aux abords du périmètre clôturé avec **implantation de panneaux de signalisation routière B7b (accès interdit à tous véhicules à moteur)** pour informer les usagers.

L'implantation des dispositifs qui seront prescrits par l'arrêté préfectoral à la collectivité, se fera sur des parties de parcelles, propriétés de la Compagnie Forestière des Landes.

Aux termes de l'article L.1321-3 du CSP (Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'article L. 1321-2-1, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage. ) il semble nécessaire qu'une convention soit établie entre le propriétaire et la communauté de communes de MIMIZAN

**Le document 3 (projet d'arrêté préfectoral)** doit être modifié de la façon suivante :

- article 2 : **remplacer la commune de DAX par la communauté de communes de MIMIZAN,**
- Article 6-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE A-Emprise et désignation cadastrale : - les deux parcelles acquises par la CC MIMIZAN portent **les références cadastrales OA 1812 et OA 1810, il y a lieu de prendre en compte ces nouvelles références cadastrales.**
- Article 6-2 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE Afin de compléter les dispositifs visant **à interdire l'arrêt**, le stationnement et la circulation des véhicules motorisés et d'informer les usagers de ces interdictions, il y aurait de faire **implanter des panneaux de signalisation routière B6d (Arrêt interdit)** de part et d'autre du périmètre sur l'acotement de la route dans le sens Ste Eulalie-Saint Paul, et **B7b (Accès interdit à tout véhicule à moteur)** sur part et d'autre du chemin de randonnée à hauteur des plots mis en place et **de mentionner cette obligation de signalisation dans l'arrêté**

## 4.- OBSERVATIONS DU PUBLIC ANALYSES ET COMMENTAIRES

### 4.1.- DEROULEMENT DES PERMANENCES

#### Permanence du 28 septembre 2020 :

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage de la publicité de l'enquête, en mairie de SAINT PAUL EN BORN et sur les périmètres immédiats et rapprochés . Il a vérifié les pièces du dossier qui ont été côtées, mises en ordre, et paraphées préalablement (*Dossier conforme*)

Il a installé sur l'ordinateur portable mis à disposition du public , le fichier contenant l'entier dossier d'enquête publique en version électronique au format pdf , et le logiciel pdf permettant la lecture des pièces du dossier.

Aucune personne ne s'est présentée à lui pour prendre connaissance du dossier ou formuler des observations

#### Permanence du 14 octobre 2020

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage de la publicité de l'enquête, en mairie de SAINT PAUL EN BORN et sur les périmètres immédiats et rapprochés . Il a vérifié que toutes les pièces du dossier étaient encore présentes (*Dossier conforme*)

Aucune personne ne s'est présentée à lui pour prendre connaissance du dossier ou formuler des observations

#### Permanence du 28 octobre 2020 :

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage de la publicité de l'enquête, en mairie de SAINT PAUL EN BORN et sur les périmètres immédiats et rapprochés . Il a vérifié que toutes les pièces du dossier étaient encore présentes (*Dossier conforme*).

Aucune personne ne s'est présentée à lui pour prendre connaissance du dossier ou formuler des observations

#### Permanence du 12 novembre 2020 :

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage de la publicité de l'enquête, en mairie de SAINT PAUL EN BORN et sur les périmètres immédiats et rapprochés . Il a vérifié que toutes les pièces du dossier étaient encore présentes (*Dossier conforme*). Il a procédé à l'enregistrement d mémoire adressé par courriel par la SEPANSO le 04:11/2020 (**INT1**)

Réception de :

- **Mme Myriam RONDET** directrice d Groupement Forestier de la Compagnie des Landes (GFCL) et de **Mr Nicolas BERQUE**, technicien forestier au GFCL, qui nous confirment l'existence d'une convention entre le GFCL et le Conseil Départemental des Landes pour l'usage d'une partie des parcelles OA 509 et OA 510 pour un chemin de randonnée. A ce jour, aucune convention n'a été passée entre le GFCL et la CCM pour l'instalation sur cees parties de parcelles de dispositifs interdisant la circulation de véhicule à moteur thermique.

## **4.2.- LES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

Au cours de ses quatre permanences, le commissaire-enquêteur a rencontré deux membres du Groupement Forestier de la Compagnie des Landes. Les services de la préfecture des Landes, lui ont retransmis le 4 novembre 2020 dans l'après-midi un courriel de la SEPANSO Landes, auquel était joint un mémoire d'observations sur 3 pages de la même date.(INT1)

## **4.3.- ANALYSES DES OBSERVATIONS**

Dans son mémoire la SEPANSO fait des constats et pose les questions suivantes :

### **Absence de SAGE Nappes profondes dans les Landes :**

Tout d'abord, permettez-nous de faire observer qu'il existe un SAGE Nappes Profondes qui intéresse la Gironde et qu'en dépit des demandes réitérées de la SEPANSO Landes il n'existe malheureusement pas de SAGE Nappes Profondes pour les Landes. Pourtant les prélèvements réalisés tant pour l'approvisionnement des citoyens en eau potable que pour des activités économiques (irrigation agricole, industrie...) sont susceptibles d'avoir un impact qu'il conviendrait d'évaluer en ne se contentant pas d'examiner si tel ou tel forage est susceptible d'affecter un ou des forages proches.

### **Commentaires du commissaire-enquêteur :**

*Il est vrai qu'il existe un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) nappes profondes pour la Gironde, approuvé le 25 novembre 2003 par le préfet de ce département, c'est le seul document de cette nature en France, et il n'a pas été décliné dans le département des Landes. Il pourrait être élaboré à l'initiative d'un CLE (comité local de l'eau) mis en place par le préfet des Landes avec le soutien du conseil départemental*

*Cependant, l'Institution Adour a procédé à des études sur son périmètre de compétence et a scindé ses études selon trois catégories : eau potable, agriculture, thermalisme. Elles sont consultables sur son site internet.*

### **1 – Forages :**

Il est fait référence à la « qualité des eaux dégradée » (page 23 – 1\_notice\_techinique.préalable.pdf). La SEPANSO aurait aimé avoir des données précises sur la ou les causes de cette dégradation ; il est toujours instructif d'utiliser les retours d'expérience...

Nous avons été surpris, non de trouver la carte géologique du secteur de Saint-Paul en Born, mais de ne pas trouver une carte présentant tous les forages dans ce secteur. Il faut arriver à la page 37 pour que l'inventaire des points d'eau » soit présenté ; il y a un forage non défini (!) et un forage agricole (donc prélèvement en période estivale qui donne lieu à une autorisation officielle). On note une insuffisance de données sur le cumul des prélèvements.

### **Réponse de la CCM**

1) « qualité d'eau dégradée » page 23 de la notice technique préalable »

*Par « eau dégradée » nous souhaitons faire remarquer que la qualité d'eau brute prélevée sur le champ captant du pliocène est bien inférieure à celle de Faquitanien. L'eau brute contient principalement les paramètres suivants qui nécessitent un traitement complet à la station d'eau potable de Mimizan : Fer, Manganèse, Ammonium, matière organique. Cette qualité d'eau s'explique par le manque de protection hydrogéologique intrinsèque à cette nappe. Conformément au code de la santé publique et à la réglementation, l'Agence Régionale de Santé réalise un suivi qualitatif de l'ensemble de nos captages.*

2)Description des forages du secteur

*Les déclarations des forages à la banque BSS gérée par le BRGM est de la responsabilité des constructeurs de forages. La CCM a utilisé toutes les ressources et données bibliographiques en sa possession*

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Le dossier n'a pas été soumis à étude d'impact, suite à la décision du 30 mars 2018 de M. Le préfet de région Nouvelle Aquitaine. La notice technique préalable se borne à reprendre les éléments des études hydrogéologiques menées par LITHEO et ANTEA figurant au dossier. Une carte page 9 de ce document permet de positionner les forages « eau potable » du secteur d'études.

Ensuite la question de la protection des nappes par des argiles mérite réflexion. En effet chaque coupe géologique donne lieu à des caractérisations des argiles qui nous laissent perplexes. Ainsi :

- Coupe technique et géologique du forage de St Eulalie (Annexe VII). On observe trois couches d'argile légendées ainsi : argile, argile sableuse verte et argile sableuse bleue grise avec des coquilles. La première couche « argile » entre – 20,70 m et – 33,50 m peut-elle être qualifiée d'homogène ? La coupe géologique et technique du forage F2 de l'aérodrome de Mimizan montre des argiles diverses, apparemment non homogènes.
- De même la coupe géologique et technique du forage F3 de Saint-Paul.
- La coupe géologique et technique du forage F2 semble montrer que l'ouvrage est peu vulnérable.
- La coupe géologique et technique du forage de Bestaven montre diverses argiles.
- La coupe géologique et technique du forage du forage d'Aureilhan semble montrer que l'ouvrage est peu vulnérable (argile plastique...).
- La coupe géologique et technique du forage M5
- « Sur le forage Saint-Paul F4, celui-ci a été recoupé à environ 60 m/TN soit à environ -50.5 m NGF. Comme le montre la coupe géologique visible en **Annexe 3**, les formations aquifères sont surmontées par une succession de dépôts principalement composés de formations argileuses intercalées avec des horizons silteux et/ou sableux. **Ces formations constituent pour la nappe du Miocène un écran de protection naturel.** » (page 85 – 1\_notice\_technique.prelable.pdf).

Nous posons cette question car on peut se demander si les investissements projetés ne risquent pas d'être remis en question si une pollution survenait. Nous avons à l'esprit les pollutions (nitrates) des forages réalisés dans les lits majeurs cours d'eau (Adour), puis des forages réalisés plus loin, théoriquement non vulnérables aux polluants, qui ont été pollués par les produits chimiques appliqués pour protéger des cultures. Lorsqu'on se réfère à l'étude du BRGM intitulée « Cartographie de la vulnérabilité des systèmes aquifères de l'Aquitaine » (Seguin, décembre 2002) le tableau page 15 montre bien qu'il n'y a pas de garantie d'imperméabilité à 100% puisque les « argiles » sont qualifiées de « peu perméable meuble ». [www.infoterre.brgm.fr/rapports/RP-52042-FR.pdf](http://www.infoterre.brgm.fr/rapports/RP-52042-FR.pdf) . Le BRGM se montre prudent. Aussi conviendrait-il de se montrer particulièrement prudent si l'on veut effectivement protéger la ressource sur le long terme.

L'analyse des risques de pollution pour le forage F4 conclut à l'absence de risque vu l'absence de sites BASOL sur la commune de Saint-Paul en Born (page 90 -1\_notice\_technique.prelalbe.pdf). Mais s'agissant d'un champ captant peut-être serait-il intéressant de voir ce qu'il en est de cette situation dans les autres communes.

Réponse de la CCM :

Dans le cadre de ce projet prioritaire vis-à-vis de l'alimentation en eau potable de son territoire, la CCM s'est appuyée sur un panel d'experts en hydrogéologie qui rayonnent surtout le territoire aquitain : • Le bureau d'études ANTEA qui est un des leaders nationaux dans ce domaine • Le bureau d'études LITHEO • L'hydrogéologue agréé Olivier SIREAU qui a donné un avis favorable en août 2019. Tous les experts arrivent à la conclusion que ce champ captant possède une importante protection naturelle. Toutes les analyses réalisées dans le cadre du suivi réglementaire ARS n'ont jamais identifié, depuis la création de ces forages, une quelconque contamination ou dégradation de la qualité de la ressource. En outre les analyses effectuées dans le cadre des essais de pompage et fournies dans le dossier d'enquête ont pu montrer que la qualité cP eau du Forage F4 est exceptionnelle.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

L'hydrogéologue agréé, pour établir son rapport et déterminer les périmètres de protection, se base sur les études réalisées par les cabinets LITHEO et ANTEA. Chaque forage du champ captant a fait l'objet d'une étude et a fait l'objet, après enquêtes publiques, de périmètres de protection adaptés.

**2 – Champ captant :**

La lecture du dossier ANTEA (rapport de février 2017) nous laisse perplexes : conclusion (page 54/66) : L'ensemble des forages sont dans un bon état général aussi bien au niveau de leur chambre de pompage que de leur colonne de captage. **Les diagnostics des forages M5 et Bestaven devront être prévus courant 2017. La note technique de mise à jour est datée du 18 septembre 2017 !!!** Dans ce document on peut lire en page 14 : Le dernier diagnostic a été réalisé en mars 2006 (rapport HydroAssistance HA\_05-2006/11). Ce diagnostic a montré que l'ouvrage était en bon état. Il a été préconisé à l'occasion du prochain diagnostic décennal, qui devrait être réalisé courant 2017, de réaliser les travaux suivants...

Sauf erreur de notre part, il n'y a pas une mise à jour claire qui permette d'apprécier la gestion coordonnée des captages qui est envisagée par la Communauté de communes de Mimizan. Nous comprenons la demande de la Communauté de communes de Mimizan : abandonner les prélèvements dans la nappe du pliocène et augmenter les prélèvements dans la nappe du miocène (plus ancienne), c'est accéder à une ressource de meilleure qualité.

Réponse de la CCM :

*La réalisation des diagnostics des forages est déconnectée de l'étude ANTEA dont l'objectif n'est pas de réaliser un diagnostic des forages mais de modéliser les conséquences éventuelles hydrogéologiques de la mise en place d'un prélèvement supplémentaire sur le champ captant de l'Aquitainien.*

*Cette gestion s'effectue par la mise en place de plusieurs outils existants :*

- *Suivi informatique des niveaux de pompage*
- *Suivi informatique des volumes de pompage*
- *Suivi informatique des rabattements de nappe Alarmes de niveaux permettant d'alerter si besoin certains pompages*
- *Mise en place d'une interconnexion de réseau entre Saint Paul en Born et Pontenx les Forges entre septembre et novembre 2020 (400 Ke)*
- *Interconnexion existante entre Saint Paul et Pontenx les Forges*
- *Télésurveillance globale des sites,*
- *astreinte 24 h/24h/365 J/365*

*En outre l'accession d'une ressource de meilleure qualité va dans le sens du bon usage des deniers publics en maintenant le prix de l'eau constant depuis 2014.*

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Il est vrai que les forages M5 et Bestaven devaient faire l'objet de diagnostics en cours d'année 2017, et qu'aucun élément permettant de connaître l'exécution ou non, de ceux-ci et leurs résultats ne figurent au dossier.

**3 – Autre remarque :**

La SEPANSO estime qu'il aurait été intéressant que La Communauté de Communes de Mimizan qui a compétence en matière d'eau et d'assainissement profite de cette enquête publique pour rappeler ses actions en matière d'économies d'eau, par exemple la valorisation d'eaux pluviales, ou encore sa communication vers les usagers.

Réponse de la CCM :

La Communauté des Communes communique régulièrement via son site internet et le journal mter-écho sur les rendements de réseau ou les économies d'eau. L'eau pluviale n'est pas une compétence dont dispose la communauté des communes (compétence communale) Vis-à-vis de la communication envers les usagers, il est prévu de développer cet aspect la dans les prochaines années dont les modalités exactes seront définies en conseil communautaire.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

La suggestion de la SEPANSO n'est pas inintéressante , mais le dossier administratif présenté à l'enquête ne permet pas de mentionner les actions de la CC MIMIZAN. Elle le fait d'ailleurs très bien sur son site à la rubrique dédié ; un RAPPORT annuel est établi et mis en ligne.

**Conclusion :**

Ce dossier touffu donne lieu à la publication de données qui débouchent sur diverses affirmations. La SEPANSO estime qu'il s'agit d'interprétations, mais pas de démonstrations. Il faut espérer qu'aucun problème ne viendra perturber l'optimisme présent de la Communauté de Communes de Mimizan plus tard. Les précautions prises pour le suivi des prélèvements sont toutefois appréciables.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Les études de cabinet LITHEO et ANTEA sont établies à partir de données connues et les modélisations. Leurs conclusions sont forcément des interprétations des modélisations.

## **44 – MEMOIRE EN REPONSE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La communauté de communes de MIMIZAN a répondu aux trois interrogations du commissaire-enquêteur, et aux questions posées par la SEPANSO Landes. Elle a justifié du dépôt d'un dossier relatif au défrichement des parcelles support du forage F4 (annexe 14)

Fait et clos à SOUSTONS , le 20 novembre 2020

Le commissaire-enquêteur :  
**Daniel DECOURBE**





## CONCLUSIONS ET AVIS

de M. Daniel DECOURBE  
commissaire-enquêteur  
1200 avenue de Tresbarats  
40140 SOUSTONS

### ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes de DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE de la dérivation des eaux souterraines d'instauration des périmètres de protection du forage F4 à SAINT PAUL EN BORN (Landes)

Pétitionnaire: Service de l'Eau et de l'Assainissement de la CC de MIMIZAN

Arrêté DCPAT-BDLIT n°2020-427 de Mme la préfète des Landes du 03 Septembre 2020

## **5.- CONCLUSIONS ET AVIS**

### **5.1.- GENERALITES**

La présente enquête publique unique est préalable :

- ◆ **à la déclaration d'utilité publique :**
  - ◆ de dérivation d'une partie des eaux souterraines à partir du forage F 4 à SAINT PAUL EN BORN
  - ◆ d'instauration des périmètres de protection autour du forage F4,
- ◆ **aux autorisations :**
  - ◆ de prélèvement d'eau souterraine à partir du forage F4, supérieur de 200 000m3/an
  - ◆ d'utiliser l'eau pour la consommation humaine

***La dernière demande d'autorisation préfectorale n'est pas soumise à l'enquête publique, et le commissaire enquêteur n'a pas d'avis à émettre sur cette demande.***

**Rappelons que l'enquête préalable à des DUP vise à :**

- Préciser au public le projet avec les conditions de son intégration dans son milieu d'accueil,
- Permettre au plus grand nombre de personnes possibles de faire connaître leurs remarques et d'exprimer leur avis sur le projet,
- Apporter ainsi des éléments d'information qui pourraient être mal connus, et qui seront utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique du projet,
- Associer, grâce à cette enquête, les citoyens à la décision administrative,

et qu'à l'issue de la procédure, l'opération sera déclarée d'utilité publique si les atteintes à la propriété privée, les coûts financiers et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général qu'elle présente.

Le projet concerne un champ captant composé de 6 forages captant la même ressource (nappe de l'Aquitainien), utilisés pour l'approvisionnement en eau potable et répartis sur 3 communes : Saint-Paul-en-Born (4 forages), Mimizan (1 forage) et Aureilhan (1 Forage).

**Il porte sur :**

- ✓ **le renouvellement d'une autorisation de prélèvement permettant d'exploiter le Forage Saint-Paul F3** au débit de 100 m3/h durant 20h de fonctionnement journalier, ce qui représente un volume maximum prélevable de 2000 m3/jr.
- ✓ **une demande d'autorisation de prélèvement permettant de mettre en exploitation le forage Saint-Paul F4** (réalisé en 2018) au débit de 80 m3/h durant 20h de fonctionnement journalier, ce qui représente un volume maximum prélevable de 1600 m3/jr

L'ensemble des forages étant implanté dans le même aquifère (Aquitainien – Miocène), l'objectif de cette demande est donc de régulariser la situation du Forage Saint-Paul F3 et d'augmenter les volumes prélevables avec la mise en exploitation du Forage Saint-Paul F4 afin de :

- ✓ **Fiabiliser et sécuriser l'approvisionnement en eau potable du territoire concerné** Afin de répondre à ces objectifs (fiabilisation et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable), la CCM a également lancé récemment des travaux permettant d'optimiser ses capacités de transfert et envisage de créer une interconnexion avec le SIAEP de Parentis-en-Born afin de pouvoir bénéficier d'un apport complémentaire en période de pointe durant laquelle les besoins sont les plus importants (du 15 juillet au 15 août).
- ✓ **Substituer 4 forages implantés sur la commune de Mimizan et captant la nappe sus-jacente du Pliocène** (les eaux captées sont de moins bonne qualité et nécessitent un traitement complet qui s'avère particulièrement contraignant sur le plan technique et qui induit un coût de production élevé). La CCM souhaite également mettre définitivement à l'arrêt cette usine de traitement qui est vieillissante et qui nécessiterait à court terme d'importants travaux de réhabilitation.

Sur l'ensemble du champ captant, l'autorisation de prélèvement passera, tout usage confondu, de 7 440 m<sup>3</sup>/jr à 9 040 m<sup>3</sup>/jr.

## **5.2.- CONCLUSIONS ET AVIS**

Vu le dossier soumis à l'enquête publique,

Vu le rapport d'enquête publique (*titres 1 à 4*),

Vu l'unique mémoire d'observations émis par le public, (SEPANSO Landes)

Vu le procès-verbal de synthèse des observations,

Vu le mémoire en réponse du Conseil Communautaire de MIMIZAN

### **Le commissaire-enquêteur a constaté que :**

- l'enquête publique initialement prévue du 28 septembre au 28 octobre 2020, a été prolongée jusqu'au 12 novembre 2020, dans le respect des dispositions du **code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, du code de l'environnement et du code de la santé publique.** et sans incident ;
- la publicité de cette enquête faite, dans la presse, en mairie de SAINT PAUL EN BORN, en Préfecture des Landes à MONT DE MARSAN, sur le site internet de la Préfecture des Landes et sur le terrain aurait dû permettre au public intéressé de participer ;
- le public n'a pas participé à l'enquête. Un seul mémoire d'observations a été adressé au CE.

### **Le commissaire-enquêteur considère que les objectifs du projet , à savoir :**

#### **a examiné et analysé successivement les trois critères principaux :**

- **l' acceptabilité sociale du projet,**
- **l' intégration du projet dans l'environnement,**
- **la nécessité du projet.**

**ACCEPTABILITE SOCIALE DU PROJET****APPLICATION DE LA THEORIE DES BILANS***Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.*

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable avec réserves	Favorable
<u>Atteintes à la propriété privée :</u> Les parcelles concernées par le primètre de protection immédiate sont propriété de la CC MIMIZAN					
<u>Observations du public :</u> un mémoire de la SEPANSO					
<u>Cout de l'opération</u> 35.000 € HT					
<u>Concertation du Conseil Municipal concerné :</u> Délibération avec avis favorable					

**Le projet impacte des parcelles pour deux périmètres de protection (pas de périmètre de protection éloignée) :**

Les limites du périmètre de protection immédiate correspondent à la zone clôturée (quadrilatère formé par les nouvelles parcelles OA 1810 et OA1812 , issue de la division des parcelles OA 509 et OA 510, dont les reliquats sont devenues OA 1809 et OA1811 de la Compagnie Forestière des Landes

Le périmètre de protection rapprochée, est constituée par une bande des parcelles OA1809 et OA 1811 située entre la route de Sainte Eulalie , le fossé qui la longe et les parcelles OA 1810 et OA 1812. Ces parties de parcelles sont la propriété de la Compagnie Forestière des Landes , mais inexploitées

La création du périmètre de protection rapprochée bien qu'il impacte la propriété de la Compagnie Forestière des Landes sur quelques dizaines de mètres carrés, n'a pas d'incidence car ils constituent un chemin de randonnée longeant la route de Sainte Eulalie. La pose de pieux interdit la circulation de véhicules et de deux roues sur une longueur de 28,22 mètres afin d'éviter toute pollution aux hydrocarbures.

- 1) Pas d'expropriation de tiers
- 2)- Le public s'est totalement désintéressé de cette enquête – Aucune visite – Un mémoire d'observations de la SEPANSO.
- 3) la projet du forage et de son périmètre de protection immédiate par une clôture et un portail est évalué à 35.000€ HT
- 4)- Le conseil municipal de SAINT PAUL EN BORN a donné un avis favorable (délibération du 29 octobre 2020)

**En conséquence, le commissaire enquêteur estime que le projet soumis à enquête publique est socialement acceptable**

**INTEGRATION DU PROJET DANS L'ENVIRONNEMENT****APPLICATION DE LA THEORIE DES BILANS***Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.*

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable avec réserves	Favorable
L'ensemble des aménagements occupent une surface réduite. 487m <sup>2</sup>					
La situation du forage F4					
Intégration du forage dans l'environnement					
Impact sur la nappe aquifère					
Impact sur l'environnement (Défrichement de 487 m <sup>2</sup> )					
L'avis de l'hydrologue agréé					

- 1 ) - les installations du forage F4 occupent une superficie de 487 m<sup>2</sup>, l'aire de protection immédiate protégée par une clôture métallique de 2 m de haut et fermée par un portail métallique muni d'une serrure. Un bardage en bois dissimule, à la vue des usagers de la route, les installations
- 2)- Le forage se trouve en zone forestière, à proximité de la route de Sainte Eulalie, ce qui en facilite la surveillance et l'entretien
- 3) – Les parcelles support du forage étant de nature forestière et susceptible d'avoir fait l'objet de subvention d'Etat après tempêtes, **Une déclaration ou une autorisation de défrichement semble nécessaire**
- 3) – L'impact sur l'environnement existe tant sur le milieu superficiel que souterrain
- 4) – L'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable le 18 août 2019

**En conséquence, le commissaire enquêteur estime que le projet s'intègre au mieux dans l'environnement naturel, tout en assurant sa protection immédiate.**

**NECESSITE DU PROJET****APPLICATION DE LA THEORIE DES BILANS***Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.*

Appréciations	Très défavorable	défavorable	neutre	Favorable avec réserves	favorable
Besoins actuels en eau besoins prévisionnels					
Besoins en période de forte consommation					
Remplacement des forages M 1 à M4 de MIMIZAN					
Suppression du coût du traitement des eaux dérivées des forages M1 à M4					
Pas de travaux sur l'usine de traitement des eaux dérivées des forages M1 à M4					
Nécessité des périmètres de protection					

Le territoire de la CCM constitue un lieu de villégiature et compte également durant la période estivale une population touristique. Pour la saison 2018 par exemple, en prenant comme base les taux d'occupation déclarés par les hébergements couplés à une étude de 2013 réalisée par le département des Landes sur la clientèle touristique de la CCM, le nombre de nuitées entre avril et fin septembre est estimé à 1,2 millions, soit environ 112 500 personnes différentes en séjour. Ces données ne tiennent pas compte des excursionnistes, c'est-à-dire les personnes qui viennent passer une journée sur le territoire de la CCM, ni des propriétaires de résidences secondaires qui sont actuellement estimés à 4 400.

En se basant sur une consommation journalière de 140 l/personne et sur la production journalière moyenne en période de pointe ( $\approx 7\,000\text{ m}^3/\text{j}$ ), la population présente sur le territoire de la CCM entre le 15 juillet et le 15 août peut être estimée à environ 50 000 personnes ( $\approx 7\,000\text{ m}^3/\text{j}$ ),

La protection du forage F4 est une nécessaire pour assurer la sécurité de la qualité des eaux souterraines dérivées.

**Le commissaire-enquêteur constate la nécessité du forage F4, en conséquence de ses périmètres de protection immédiate, rapprochée .**

**La protection de ce nouveau forage ne nécessite pas pour sa mise en œuvre d'avoir recours à des expropriations. Toutefois, une convention entre la Compagnie forestière des Landes et la collectivité semble nécessaire pour l'implantation des dispositifs visant à interdire l'arrêt, le stationnement et la circulation de véhicules motorisées sur le périmètre de protection rapprochée du forage F4 comme le prescrit le projet d'arrêté préfectoral figurant au dossier.**

Ces examen et analyse, ont conduit le commissaire enquêteur à faire actualiser et compléter le dossier avant le début de l'enquête publique, et à émettre les conclusions et l'avis suivants.

**Le commissaire-enquêteur considérant que :**

- **le projet soumis à enquête publique est socialement acceptable**, en effet le projet d'instauration de périmètre de protection rapprochée n'a aucun coût pour la collectivité et ne nécessite pas d'expropriation. (la bande des parcelles OA 1809 et OA1811 propriété de la Compagnie Forestière des Landes est constituée par un fossé et un chemin de randonnée, déjà inexploité par son propriétaire. Les parcelles composant le périmètre immédiat ont été acquises par la communauté de communes de MIMIZAN, le coût total du projet est estimé à 35.000 euros HT .
- **le projet s'intègre au mieux dans l'environnement naturel, tout en assurant sa protection immédiate**, en effet le projet a une incidence mineure sur l'environnement (**défrichement de 487 m<sup>2</sup> pour le périmètre de protection immédiat**). Il ne porte pas atteinte à l'équilibre biologique de la région ou au bien être de la population.
- **le projet est nécessaire pour assurer l'approvisionnement en eau potable des populations du secteur, et protéger les forages de toute pollution**. La protection des captages relève d'un problème de santé publique, l'eau étant nécessaire à la vie, la collectivité se doit de la fournir dans un état aussi rapproché que celui défini par les critères du code de la santé. Les captages doivent être protégés de toute pollution.
- la communauté de communes de MIMIZAN **a engagé une procédure de régularisation concernant le défrichement des parcelles** support du forage F4

**estime que les avantages du projet l'emportent sur ses atteintes mineures à l'environnement et son coût.**

**En conséquence, le commissaire enquêteur**

**EMET UN AVIS FAVORABLE**

**aux demandes de déclaration d'utilité publique :**

- **pour la dérivation des eaux souterraines à partir du forage F4 de SAINT PAUL EN BORN,**
- **pour l'instauration de périmètres de protection du forage F4 à SAINT PAUL EN BORN,**

**à la demande d'autorisation de prélèvement  
d'eaux souterraines supérieur à 200.000 m<sup>3</sup>/an**

**RECOMMANDE**

- **de prendre en compte les observations qu'il a formulées au paragraphe 3.2 de son rapport, concernant la rédaction du projet d'arrêté préfectoral.**

Fait et clos à SOUSTONS , le 20 novembre 2020

Le commissaire-enquêteur :  
**Daniel DECOURBE**

